

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par **Son Président en exercice, ou son représentant,**
régulièrement habilité à signer la présente convention
par délibération n° ECO du Bureau de la Métropole
du 5 mai 2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Éa Eco-Entreprises**
sise **Technopôle de l'Arbois – BP 20065**
Avenue Louis Philibert –Bâtiment Marconi
13547 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4

représentée par **Son Président, André DURBEC**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir d'accompagner les éco-entreprises régionales dans les différentes étapes de leur parcours de croissance en favorisant notamment l'émergence de solutions et de services innovants visant à comprendre, mesurer, prévenir, limiter l'impact des activités humaines sur l'environnement.

Elle est composée d'un réseau d'acteurs qui rassemble entrepreneurs, scientifiques, chercheurs autour d'un objectif commun : accélérer la transition écologique et énergétique dans l'intérêt des générations futures en proposant une approche globale interdisciplinaire, propice au développement économique et à une vision systémique des problématiques de cette transition.

Le programme d'actions 2022 de Éa Eco-Entreprises s'articule autour de plusieurs axes :

- Axe 1 – Innovation
- Axe 2 – International
- Axe 3 – Croissance des entreprises

Pour 2022, la volonté de Éa Eco-Entreprises est d'inscrire le réseau dans une démarche pro-active en travaillant avec ses partenaires, à l'élaboration d'Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) / Appels à Projets (AAP) dans le cadre du Plan de relance, et plus généralement pour toutes les actions du territoire en faveur de la transition écologique et la création d'emplois durables.

Les éco-entreprises constituent l'un des piliers essentiels de la relance économique, compte tenu de la bonne santé du secteur d'activité et de sa capacité à créer des emplois durables en région.

Le dispositif proposé en 2022 pour la croissance des entreprises est fortement adapté au contexte post-Covid et poursuivra les objectifs suivants :

- suivre et diffuser les AMI / AAP du plan de relance,
- constituer un lien régulier entre les dispositifs régionaux de croissance des entreprises et les membres,

- favoriser la connaissance mutuelle Donneurs d'ordre publics privés / éco-entreprises,
- travailler avec les collectivités sur la commande publique durable.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation des différents volets de son programme d'actions 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 661 036 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, et représente 3,01 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 5 000 € seront pris en charge sur le Budget Principal Métropolitain.
- 15 000 € seront pris en charge sur l'Etat Spécial de Territoire (CT2).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement

des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;

- la liste des indicateurs figurant en annexe 2, dûment complétés.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 10, rue Mazenod, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour La Métropole

Le Président

**Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller délégué Industrie**

Monsieur André DURBEC

Monsieur Jean-Pascal GOURNES

ANNEXE 1 : Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « EA ECO ENTREPRISES »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	5 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	26 036,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	26 036,00 €
Achats d'études et de prestations de services			
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	5 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	432 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	9 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	113 750,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	20 000,00 €
Sous traitance générale	88 150,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	14 500,00 €	Région(s)	243 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	4 600,00 €	Département(s)	0,00 €
Entretien et réparation	2 300,00 €	Communes	
Primes d'assurance	2 200,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	2 000,00 €	Fonds européens	130 000,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	90 289,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	14 500,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	12 665,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	30 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	20 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	52 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Frais postaux et de télécommunications	2 000,00 €	Territoire Marseille Provence	5 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	8 624,00 €	Territoire du Pays d'Aix	15 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays Salonais	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Autres impôts et taxes		Territoire Istres - Ouest Provence	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	451 997,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
Rémunération du personnel	307 481,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	183 000,00 €
Charges sociales	144 516,00 €	Autres produits de gestion courante	75 000,00 €
Autres charges de personnel		Dont cotisations	108 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres charges de gestion courante		Produits financiers	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges financières		Produits exceptionnels	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges exceptionnelles		Reprises sur amortissements et provisions	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		Transfert de charges	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	

Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	130 000,00 €
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Prestation en nature	1 700,00 €
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 700,00 €	TOTAL RECETTES	661 036,00 €
Personnel bénévole	130 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	661 036,00 €		

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT DES STRUCTURES D'APPUI A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité

Propositions d'indicateurs pour les pôles de compétitivités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à gendériser les données communiquées.

- **Nombre d'adhérents total en 2022 sur la Métropole, dont entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoire, autres**
- **Répartition des entreprises adhérentes par effectif :**
 - moins de 10 salariés
 - de 11 à 50 salariés
 - 51 à 100 salariés
 - 101 à 500 salariés
 - Plus de 500 salariés
- **Nombre de nouveaux adhérents sur l'année (dont métropolitain)**
- **Effectifs cumulés des entreprises adhérentes sur la Métropole**
- **Nombre de projets de R&D incluant au moins un acteur sur le territoire métropolitain, labellisés sur l'année (dont PSPC, H2020, autres préciser...)**
- **Evaluation de l'impact emploi des projets labellisés sur le territoire**